



Mesures d'aide pour les personnes venant d'Ukraine

Webinaire du 24 mars 2022



1. Statut de protection temporaire

- Procédure exceptionnelle
- Pour qui?
 - Les ukrainiens, membres de leur famille
 - Les apatrides, ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale ou équivalent en Ukraine résidant en Ukraine avant le 24/02/2022



1. Statut de protection temporaire

- Comment?
- Chaque personne doit se présenter au centre d'enregistrement au Heysel, palais 8
- Si les conditions sont remplies, réception immédiate d'une attestation de protection temporaire puis présentation à la commune en vue de se voir délivrer une annexe 15, être inscrit au registre des étrangers après contrôle de résidence positif puis recevoir une carte A



2. Aide médicale (urgente) et mutuelles

AMU pour :

- ceux n'ont pas encore fait de démarches mais déclarent vouloir introduire la demande
- ceux qui ont une déclaration d'arrivée (annexe 3) et attendent pour aller s'enregistrer
- ceux qui déclarent avoir été au centre d'enregistrement pour s' enregistrer mais n'ont pas reçu l'attestation
- ceux qui ont reçu une attestation de protection temporaire mais qui ne se sont pas présentés auprès de la commune de leur lieu de résidence



2. Aide médicale (urgente) et mutuelles

- **l'affiliation aux mutuelles** ouverte dès que les personnes bénéficiant de la protection temporaire peuvent prouver la qualité de résident (attestation de protection temporaire, d'une preuve d'enregistrement ou annexe 15)
- L'inscription en qualité de résident prend effet le premier jour du trimestre au cours duquel l'attestation de protection temporaire ou l'attestation d'enregistrement est délivrée.



2. Aide médicale (urgente) et mutuelles

- Obligation pour les CPAS de les affilier
- Les frais d'affiliation et les cotisations versées à un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités, sont remboursés par l'Etat.
- Dans l'attente de cette affiliation, les CPAS peuvent faire des avances sur prestations médicales.



3. Aide sociale

- La personne possède son attestation de protection temporaire et s'est présentée à la commune
- Aide sociale équivalente si toutes les conditions d'ouverture de ce droit sont remplies (état de besoin, ...)
- Identification au RN : TI 210, 202, 205 et TI 141
- statut K "personne déplacée" dans l'application Novaprima.



4. Enquête sociale

- enquête sociale allégée pour les 3 premiers mois
- pas nécessaire de vérifier le revenu cadastral et l'assurance médicale en Ukraine
- cerner l'état de besoin en tenant compte de la situation de la personne et éviter l'accueil par de mauvaises filières
- Les règles du calcul des ressources figurent au chapitre V de l'arrêté royal du 11 juillet 2002



5. Taux

- Pour un bénéficiaire du revenu d'intégration qui héberge temporairement une personne déplacée provenant d'Ukraine

Le SPP recommande de maintenir le taux de base de la personne qui accueille.

- Pour le bénéficiaire de la protection temporaire :

Le CPAS tient compte de la situation de fait constatée par l'enquête sociale



6. Logement

- Une prime d'installation dans le cadre de la loi organique s'ils sont sans-abri et trouvent un logement
- Dans le TI 141, création d'un nouveau code logement (LOG) 06 « protection temporaire » afin de distinguer les accueillants des ressortissants ukrainiens accueillis au sein du logement et au niveau du ménage à partir du 22/3/2022. Une inscription en adresse de référence n'est pas nécessaire pour l'hébergement chez un particulier.



6. Logement

Pour les avantages en nature liés au logement (voir circulaire générale DIS) : 2 conditions cumulatives

- il doit s'agir des frais liés au logement qui constitue la résidence principale et
- ces frais doivent être pris en charge par un tiers avec lequel l'intéressé ne cohabite pas.

EX : un tiers qui paie le loyer de l'habitation à la place de l'intéressé, un tiers qui rembourse le prêt hypothécaire de l'habitation dans laquelle l'intéressé habite, un tiers qui paie les charges qui auraient normalement dû être payées par le locataire même (eau, gaz, électricité, assurance incendie,...)



7. Allocations familiales

Le bénéficiaire de la protection temporaire ayant des enfants à sa charge doit introduire une demande auprès d'une caisse d'allocations familiales pour en bénéficier.



8. Remboursement

- Prise en charge des frais d'aide sociale octroyée par l'Etat (loi du 2 avril 1965 et AM du 30 janvier 1995)
- Décision du Kern du 18 mars :
 - Majoration de 35% les 4er mois
 - Majoration de 25% à partir du 5^{ème} mois



Information

- Rubrique spécifique sur le site du SPP IS :

<https://www.mi-is.be/fr/themes/aide-sociale/etrangers/ukraine>

- FAQ mises à jour régulièrement

- <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/de-quels-droits-je-beneficie>



SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165
1000 Bruxelles

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



Contactez-nous

lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h30 (vendredi jusque 16h) via
+32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Suivez-nous

